

STATUTS DU CLUB NAUTIQUE DU THOUREIL

TITRE I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

L'association dite "club nautique du Thoureil, fondée le 24 mai 1963 (déclaration à la sous-préfecture de Saumur sous le numéro W493000139), a pour objet la pratique du ski nautique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile du président en exercice (11 rue du Pont Foulon, 49250 Saint Mathurin sur Loire).

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont, la tenue d'assemblées générales périodiques, toute activité en rapport avec la pratique du ski nautique et, le cas échéant, l'organisation de compétitions sportives et de manifestations nautiques.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.

L'association se compose de membres actifs, membres sympathisants et membres honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de direction, avoir payé la cotisation annuelle et, le cas échéant, avoir acquitté le droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans avoir à s'acquitter de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

Article 4.

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité directeur, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

TITRE II AFFILIATION

Article 5.

Le Comité directeur peut décider de l'affiliation de l'association auprès de fédérations ou de comités locaux.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

L'association est administrée par un Comité directeur composé de 7 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour six ans renouvelables. Les fonctions de membres du Comité directeur sont gratuites.

Est électeur, tout membre actif ou honoraire âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance ou procuration est autorisé, toute précaution devant être prise pour en assurer le secret.

Est éligible, tout électeur jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins dix huit ans au jour de l'élection.

Le Comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité directeur se renouvèle par tiers tous les deux ans.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort, ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur autorisé à assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 7.

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 8.

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an. En outre, chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Comité directeur peut convoquer l'assemblée. Il y est tenu si une telle demande émane du quart au moins des membres de l'association. L'assemblée prend alors le nom d'assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est déterminé par le comité directeur ; son bureau est celui du Comité directeur.

Article 9.

L'assemblée délibère sur les rapport relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe, sur proposition du Comité directeur, les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée s'il y a lieu.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions déterminées à l'article 6.

Elle nomme, s'il y a lieu, les représentants de l'association auprès des fédérations et des comités locaux.

Article 10.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde assemblée générale, à six jours d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents sur l'ordre du jour initial.

Article 11.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par lettre simple, portant mention de l'ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance.

Article 12.

Les dépenses sont ordonnées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le Comité directeur.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres composants l'assemblée générale.

L'assemblée convoquée spécialement à cet effet par le président doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres prévus à l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif net est employé à une œuvre de bienfaisance.

TITRE V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15.

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau.

Article 16.

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17.

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Directeur départemental du temps libre de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée générale 2004, sous la présidence de Monsieur Philippe METAY.

Le président